

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées, modifiée;

Vu la loi n° 74-36 du 18 juillet 1974 relative à l'organisation générale des Forces armées;

Vu le décret n° 73-484 du 21 mai 1973 portant délégation de certains pouvoirs de nomination au ministre des Forces armées;

Vu le décret n° 73-554 du 13 juin 1973 portant changement d'arme et nomination du directeur de la Gendarmerie nationale;

Vu le décret n° 74-683 du 19 juillet 1974 portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie, modifié;

Vu le décret n° 74-712 du 19 juillet 1974 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Forces armées, modifié;

Vu le décret n° 74-714 du 19 juillet 1974 portant organisation de la Gendarmerie nationale;

Vu le décret n° 74-753 du 25 juin 1974 portant nomination du directeur de la Gendarmerie nationale et de la Justice militaire;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel;

Sur le rapport du ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le lieutenant-colonel Waly Faye, nommé colonel au titre de la Gendarmerie pour prendre rang du 1^{er} juillet 1977, est, à compter de la même date, nommé directeur de la Gendarmerie nationale et de la Justice militaire, en remplacement du colonel Daouda Niang, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juin 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 77-577 du 13 juillet 1977

autorisant la détention, le port et l'usage des armes aux agents des eaux, forêts et chasses et aux lieutenants de chasse.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret, soumis à votre approbation, se propose d'annuler et de remplacer le décret n° 70-1220 du 7 novembre 1970 autorisant la détention, le port et l'usage des armes aux agents des Eaux, Forêts et Chasses dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout en gardant l'esprit général du décret cité, le projet comporte dans le fond une innovation relative à l'attachement des armes, munitions et accessoires aux formations du Service des Eaux, Forêts et Chasses.

Car l'expérience a prouvé que la simple affectation nominale des armes aux agents peut entraîner, par le jeu des mutations, l'insuffisance, voire l'inexistence d'armes dans les postes forestiers dont l'importance constitue la raison fondamentale de l'armement des agents en fonction dans ces postes.

En outre, le projet précise d'une part la responsabilité des chefs d'inspections, de secteurs et postes forestiers au point de vue gestion et entretien général du matériel attaché à leur circonscription, d'autre part celle des agents dotés d'armes par arrêté ministériel circonstancié.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code forestier;

Vu le Code de la chasse et de la protection de la faune;

Vu la loi n° 66-03 du 18 janvier 1966 relative au régime général des armes et des munitions, modifiée par la loi n° 71-84 du 28 décembre 1971 et notamment son article 2;

Vu le décret n° 64-385 du 28 mai 1964 portant statut particulier des fonctionnaires des eaux, forêts et chasses;

Vu le décret n° 66-889 du 17 novembre 1966 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-03 du 18 janvier 1966 relative au régime général des armes et des munitions, notamment en son article premier;

Vu le décret n° 70-1220 du 7 novembre 1970 autorisant la détention, le port et l'usage des armes aux agents des eaux, forêts et chasses dans l'exercice de leurs fonctions;

La Cour suprême entendue en sa séance du vendredi 11 mars 1977;

Sur le rapport du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les agents des eaux, forêts et chasses et les lieutenants de chasse peuvent être pourvus, dans l'exercice de leurs fonctions, d'armes individuelles de la 2^e ou de la 3^e catégorie.

Ils ne peuvent les porter que dans les seuls cas où ils sont en mission de police forestière, de chasse, de convoi de fonds ou de matériel nécessitant une protection particulière.

Les agents de eaux, forêts et chasses et les lieutenants de chasse ne peuvent faire usage de leurs armes qu'en cas de :

— légitime défense;

— battues administratives organisées pour la destruction d'animaux réputés nuisibles.

Art. 2. — Les armes et munitions sont affectées aux inspections, secteurs, centres et postes forestiers par le directeur des eaux, forêts et chasses, selon les besoins spécifiques de chaque localité. Elles restent attachées à leur service d'affectation.

Art. 3. — Les agents susceptibles d'être dotés d'armes et de munitions sont nommément désignés par arrêté du ministre chargé des eaux, forêts et chasses, sur proposition du directeur des eaux, forêts et chasses.

L'instruction sur l'armement et le tir est obligatoire pour tous les agents dotés d'armes.

Art. 4. — Les inspections des eaux, forêts et chasses et les chefs de secteurs, centres et postes forestiers sont responsables de la gestion et de l'entretien général des armes et munitions affectées à la circonscription administrative dont ils ont la charge. Ils doivent, pour des raisons de sécurité, regrouper en lieux sûrs ces armes et munitions; toutefois ce regroupement ne doit en aucun cas constituer une entrave à l'utilisation normale de ce matériel.

Le directeur des eaux, forêts et chasses met en place dans chaque localité le ou les dispositifs de sécurité appropriés.

Lors des passages de service, la prise en charge de l'armement et des munitions est consignée dans les procès-verbaux établis à cet effet et dans les documents de comptabilité matières, notamment le registre d'inventaire des matériels, modèle 15.

Art. 5. — Les agents dotés d'armes et de munitions sont responsables de la garde, de l'entretien effectif et de la sécurité du matériel mis à leur disposition. Un récolement trimestriel permet d'en vérifier l'existence et l'état d'entretien.

En cas d'absence du service excédant 3 jours, les détenteurs d'armes sont tenus de les déposer contre décharge auprès de leur supérieur hiérarchique.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment le décret n° 70-1220 du 7 novembre 1970.

Art. 7. — Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1977.

Leopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Abdou DIOUF.

Le ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique,
Adrien SENHOR.

ARRETE MINISTERIEL n° 6731 M.D.R.H.-S.A.E.D.-A.D.-S.P. en date du 24 juin 1977 portant approbation du budget remanié de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta (S.A.E.D.), gestion 1976-1977.

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget remanié de la S.A.E.D., gestion 1976-1977, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 5.251.960.269 francs se répartissant comme suit :

Sections	Recettes	Dépenses
A. — FONCTIONNEMENT.		
— Recettes d'exploitation	2.133.412.000	
— Subvention d'exploitation	160.000.000	
— Dépenses d'exploitation		2.293.412.000
B. — EQUIPEMENT		
<i>Recettes</i>		
— Financement du petit équipement	54.803.519	
— Equipement national	335.000.000	
— Financement F.E.D.		
Nianga I	85.900.000	
Nianga II	2.000.000	
— Financement BIRD/IDA		
Déli Lampsar P 18/SE	77.000.000	
Dagana P 350/SE	864.000.000	
— Financement U.S.A.I.D.	247.344.750	
— Financement F.A.C.	682.500.000	
— Financement C.C.C.E. Grande digue Telet	120.000.000	
— Budget national	490.000.000	
Loi programme 1976-1977		
<i>Dépenses</i>		
— Acquisition du petit équipement		54.803.519
— Acquisition de l'équipement national		335.000.000
— Investissement projet F.E.D. Nianga I		85.900.000
— Investissement projet F.E.D. Nianga II		2.000.000
— Investissement projet BIRD-IDA P. 18 SE		77.000.000
— Investissement projet BIRD-IDA P. 350/SE		864.000.000
— Investissement projet U.S.A.-I.D.		247.344.750
— Investissement projet FAC		682.500.000
— Investissement projet C.C.C.E. Grande digue Telet		120.000.000
— Investissement loi programme 1976-1977.		490.000.000
	5.251.960.269	5.251.960.269

Art. 2. — Le directeur général de la S.A.E.D. et l'agent comptable particulier de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du budget de la gestion 1976-1977 tel qu'il est prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL n° 6717 M.E.N.-S.G.-EX.C. en date du 24 juin 1977 portant additif à l'arrêté n° 1882 M.E.N.-S.EX.C. du 24 février 1976 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), session 1976.

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 1882 M.E.N.-S.EX.C. du 24 février 1976 est complété comme suit :

Après :

M. Aly Seck, Mle de solde 355841 B, Mbour III,

Ajouter :

I.R.E.P. DU CAP-VERT

M^{mes} Khady Lô, Mle de solde 350850 Z, institutrice adjointe stagiaire, Point E II;
Ndèye Marame Ngom, Mle de solde 35504 I, institutrice adjointe stagiaire, Médina III;
Joséphine Sadio, Mle de solde 49837 G, institutrice adjointe stagiaire, Derklé;
Soukèye Amath Samb, Mle de solde 355852 B, institutrice adjointe stagiaire, O. Niayes III;
Mame Jouga, née Sow, Mle de solde 360414 B, institutrice adjointe stagiaire, Santhiaba Mixte;
Aïda Fall, née Diop, Mle de solde 361247 G, institutrice adjointe stagiaire, O. Niayes III.

I.R.E.P. DE CASAMANCE

Inspection primaire de Bignona

MM. Rémi Diatta, Mle de solde 46004 B, moniteur, Coulaye;
Sérigne Guèye, Mle de solde 353216 F, instituteur adjoint stagiaire, Djiral.

I.R.E.P. DE DIOURBEL

M^{me} Mariétou Diop, Mle de solde 305844 E, institutrice adjointe stagiaire, Franco-Mouride;
M. Iba Fall, Mle de solde 360053 B, instituteur adjoint stagiaire, Ngohé;
M^{mes} Ndèye Sira Guèye, non im. institutrice adjointe stagiaire, Keur Cheikh I;
Seynabou Guèye, Mle de solde 360060 C, institutrice adjointe stagiaire, Keur Cheikh II;
M. Antoine Mendy, Mle de solde 353205 F, instituteur adjoint stagiaire, Keur Sérigne;
M^{me} Marie Tabar, non im., institutrice adjointe stagiaire, Keur Yolli.

I.R.E.P. DE KEBEMER

M. Nouha Sonko, Mle de solde 351770 A, instituteur adjoint stagiaire, Sagatte.

I.R.E.P. DU FLEUVE

Inspection primaire de Podor

M. Sérigne Thiam, Mle de solde 360079-F, instituteur adjoint stagiaire, Diaba.

Inspection primaire de Matam

MM. Arona Bâ, Mle de solde 59383 F, instituteur adjoint stagiaire, Séno Palel;
Mawa Bâ, non im. instituteur adjoint stagiaire, Matam I;
Bakary Diédhiou, Mle de solde 354385 B, instituteur adjoint stagiaire, Woudourou.

I.R.E.P. DE LOUGA

MM. Malick Ndiaye, Mle de solde 54126 F, instituteur adjoint stagiaire, Moukh-Moukh;
Papa Sylla, Mle de solde 360061 B, instituteur adjoint stagiaire, Mbarbath.

Par arrêté ministériel n° 7061 M.S.P.A.S.-I.P. en date du 4 juillet 1977 :

Article unique. — Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle M^{me} Seck, née Anta Sarr, pharmacienne, exploite une officine de pharmacie sise à Dakar (Cité Mermoz).

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation d'exercer la médecine à titre privé

Par arrêté ministériel n° 9224 M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du 10 août 1977 :

Article unique. — Le docteur Hussein Bahsoum est autorisé à exercer à titre privé la médecine à Dakar, n° 70, rue Thiers, Région du Cap-Vert (chirurgie générale).

Par arrêté ministériel n° 9225 M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du 10 août 1977 :

Article unique. — Le docteur Racine Mamadou Ly est autorisé à exercer à titre privé la médecine à Dakar, n° 87, rue Carnot, Région du Cap-Vert (médecine générale).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 77-687 du 10 août 1977

nommant le colonel Claude Mademba Sy, précédemment fonctionnaire des Nations-Unies, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Rudolf Kirchsclager, Président de la République d'Autriche.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 40;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 76-085 du 26 janvier 1976 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Colonel Claude Mademba Sy, précédemment fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de son Excellence M. Rudolf Kirchsclager, Président de la République d'Autriche.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Verson, le 10 août 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 77-688 du 10 août 1977

nommant M. Mamadou Laïty Ndiaye, conseiller des affaires étrangères, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal auprès de Son Excellence le colonel Moumar El Khadafi, Président de la Jamahariya Arabe libyenne populaire socialiste.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 76-085 du 26 janvier 1976 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Laïty Ndiaye, conseiller des Affaires étrangères, précédemment directeur des affaires administratives et financières au Ministère des Affaires étrangères, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Colonel Moumar El Khadafi, Président de la Jamahariya arabe libyenne populaire socialiste.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Verson, le 10 août 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 77-689 du 10 août 1977

ordonnant la publication de l'amendement à l'article 17 de la convention relative au statut du fleuve Sénégal, adopté à Nouakchott le 16 décembre 1975.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 76-74 du 2 juillet 1976 autorisant le Président de la République à ratifier l'amendement à l'article 17 de la Convention relative au statut du fleuve Sénégal, adopté à Nouakchott, le 16 décembre 1975;

La Cour suprême entendue en sa séance du 9 avril 1976;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel* l'amendement à l'article 17 de la convention relative au statut du fleuve Sénégal adopté à Nouakchott, le 16 décembre 1975 et entré en vigueur à l'égard du Sénégal le 8 juin 1977.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Verson, le 10 août 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 77-690 du 10 août 1977

nommant les membres de la délégation sénégalaise aux travaux de la 32^e session de l'Assemblée générale de l'O.N.U.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 74-373 du 27 septembre 1974 abrogeant et remplaçant l'article 1^{er} du décret n° 74-373 du 1^{er} avril 1974 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission;

Vu le décret n° 76-026 du 1^{er} janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur la proposition du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La délégation de la République du Sénégal aux travaux de la 32^e session de l'Assemblée générale de l'ONU, qui s'ouvre le 20 septembre 1977 à New York, sera conduite par Son Excellence M. Assane Seck, Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères.

2 les pouvoirs constitutionnels du Président de la République qui sont délégués au Premier Ministre ou au ministre chargé de l'intérim en cas d'absence du Président. Parmi ces pouvoirs, n'a pas été prévu celui de saisir la Cour suprême en vue de faire déclarer conformes à la Constitution les lois organiques. C'est cette lacune, dont l'expérience a prouvé qu'elle pouvait s'avérer gênante, que le présent décret se propose de combler.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 44;

Vu le décret n° 73-571 du 16 juin 1973 relatif à l'intérim du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 73-571 du 16 juin 1973 est complété par les dispositions suivantes :

« Saisine de la Cour suprême en vue de la déclaration de conformité à la constitution des lois organiques ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Verson, le 10 août 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 10497 P.R.-S.G. en date du 31 août 1977.

Article unique. — Le colonel Martial Delpit est nommé, à compter du 23 juillet 1977, conseiller technique au cabinet du Président de la République, en remplacement du colonel André Gonnet.

PRIMATURE
DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET TECHNIQUE

DECISION n° 10706 P.M.-D.G.R.S.T.-D.A.A.F. en date du 5 septembre 1977 autorisant le versement de la 2^e tranche de la subvention au titre de la participation du Sénégal au fonctionnement des organismes de recherche scientifique.

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 255.000 francs au titre de la participation du Sénégal au fonctionnement des organismes de recherche scientifique en faveur de l'Institut sénégalais des Recherches agricoles.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1977-1978, chapitre 454, article 6540, sera mandatée au profit de l'agent comptable central des Etablissements publics, compte 52-03-40-33 ouvert dans les écritures de la trésorerie générale du Sénégal à Dakar.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ERRATA au décret n° 77-563 du 3 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations financières d'utilité publique (publié au *Journal officiel* n° 4578 du 30 juillet 1977).

Article 15, page 992, 1^{re} colonne :

a) lignes 9 et 10.

Au lieu de :

« Un représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat »,

Lire :

« Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie ».

b) lignes 35 et 36.

Au lieu de :

« Un représentant de l'Union nationale des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat »,

Lire :

« Un représentant de l'Union nationale des Chambres de Commerce et d'Industrie ».

(Le reste sans changement).

DECRET n° 77-700 du 10 août 1977

désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'intérim de M. Babacar Bâ, Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, sera assuré à compter du 25 juillet 1977 et pendant la durée de l'absence de celui-ci, par M. Amadou Ly, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Verson, le 10 août 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le ministre d'Etat, chargé des Finances
Abdou DIOUF. et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation d'occupation temporaire de parcelles du domaine public maritime

Par arrêté ministériel n° 1090 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 30 août 1977 :

Article premier. — Est abrogé et remplacé par le présent arrêté, l'arrêté n° 7209 M.T.P.U.-TOPO, du 22 juin 1971.

Art. 2. — Le commandant Jean Gomis, en service à la Primature, est autorisé à occuper à titre précaire et révocable la parcelle n° 16 du domaine public maritime à Yène, d'une superficie de 205 mètres carrés.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous louée, sous peine de retrait, sans accord préalable et écrit de l'administration.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation.*

Chaque année, le renouvellement de la présente autorisation pourra être accordé par tacite reconduction. En cas de désistement du concessionnaire, celui-ci devra avertir l'administration trois mois avant l'échéance annuelle.

Art. 4. — La présente autorisation ne dispense en aucune façon de l'obligation de l'autorisation de construire, en cas de modification ou d'extension

Art. 5. — *Entretien des installations — obligations diverses.*

Le concessionnaire devra entretenir en parfait état de propreté les installations autorisées.